LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de la gestion de l'eau
Service Aménagement et renaturation
10, Route d'Ettelbruck
L-9230 Diekirch

N/Réf. : 2026-001478
V/Réf. : EAU-HYD-B-26-0004
Réf. MyGuichet : 2026-A180-U680

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 juillet 2026, versées par l'Administration de la gestion de l'eau, aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'entretien des cours d'eau du triage forestier de Sanem sur les territoires des communes de Mondercange et de Sanem,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire du Sanem, Mondercange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.

Article 3.- L'emprise des travaux est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 4.- Les travaux sont réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.

Article 5.- Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage des arbres et arbustes se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 6.- Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.

Article 7.- Il n'est procédé à aucune intervention de terrassement.

Article 8.- Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 9.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Sanem, tél : 621 202 103) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-11-16 07:52:37
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988839477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement